

Arrêt

n° 281 007 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. NAHON, avocat,
Place G. Ista 28,
4030 LIEGE,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 19.03.2021 par le Secrétaire d'Etat et dont l'acte de notification a été signé le 31.05.21* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 octobre 2013 avec un visa D.

1.2. Elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une carte A le 9 décembre 2013, qui a été prorogée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3. Le 16 octobre 2020, elle a sollicité une prorogation de son droit de séjour en qualité d'étudiante. Au vu des documents produits, la partie défenderesse a demandé un avis académique à l'Université de Gand le 11 janvier 2021.

1.4. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a informé la requérante par courrier du fait qu'il est envisagé de mettre fin à son autorisation de séjour ou de retirer son autorisation de séjour et l'a invitée à faire valoir les informations qu'elle estime importantes.

1.5. L'Université de Gand a rendu son avis académique le 19 janvier 2021.

1.6. Le 8 février 2021, elle a donné suite au courrier de la partie défenderesse et lui a transmis divers documents.

1.7. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » ;

Article 103.2, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2020- 2021, l'intéressé a produit une attestation d'inscription au master 60 crédits de Science in Statistical Data Analysis, auprès de l'Université de Gand ; qu'il convient de noter que cette année académique représente la quatrième année pour laquelle l'intéressé est inscrit au sein d'une formation de type master de 60 crédits ;

Considérant les prescrits légaux de l'article 103.2, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études » ;

Considérant que, l'intéressé n'ayant pas obtenu son master de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, ni à l'issue de sa troisième année d'études, un avis académique a été demandé le 11/01/2021 et un droit d'être entendu a été diligenté le 14/01/2021 ;

Considérant que l'avis académique de l'Université de Gand a été rendu le 19/01/2021 ; que selon cet avis académique, l'intéressé n'a validé aucun crédit pour 2017-2018 ; qu'il a pu se réinscrire, mais qu'il devait réussir au minimum 50% des crédits suivis pour 2018-2019 ; qu'il a échoué sans obtenir un seul crédit ; que sa demande de réinscription a donc été refusée pour l'année académique 2019-2020, mais que suite à un recours, une autre chance lui a été accordée au vu du master obtenu à l'Université de Hasselt ; qu'il a suivi trois cours pour 2019- 2020 et en a réussi deux, mais que sa demande de réinscription pour l'année académique 2020-2021 a été automatiquement refusée, puisqu'il n'a pas validé au moins un tiers des crédits de la formation après trois ans ; qu'il a introduit un nouveau recours avec les arguments suivants : combinaison difficile entre étudier à la maison, élever un enfant seul et il a eu des difficultés liées à son ordinateur et à sa connexion internet lors du premier confinement et pendant l'année scolaire 2019-2020 ; qu'il a pu se réinscrire pour 2020-2021 ; que l'étudiant ne pourra pas obtenir son diplôme en 2020-2021, parce qu'il ne s'est pas inscrit à l'épreuve du mémoire pour cette année académique ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son Conseil, en date du 08/02/2021 ; que les éléments invoqués sont: (1) il reste 25 crédits à valider et l'intéressé obtiendrait son diplôme cette année académique 2020-2021 (en septembre) ; (2) il y a une crise politique au Cameroun (régions anglophones) depuis 2016 et il est précisé que le frère de l'intéressé aurait été arrêté en 2020 ; (3) l'enfant de l'intéressé habite avec lui ;

Considérant les éléments invoqués par l'intéressé via son Conseil, il convient de noter que (1) dans son avis académique, l'Université de Gand précise que l'intéressé ne s'est pas inscrit à l'épreuve du mémoire pour cette année académique 2020-2021 et qu'en ce sens, il ne pourra obtenir son diplôme cette même année académique 2020-2021 ; (2) qu'aucun élément démontrant que l'intéressé encourrait un risque personnel, individuel et actuel en retournant au Cameroun n'a été produit et (3) que le fait d'élever un enfant n'est en aucune façon une justification d'ordre académique justifiant le fait que l'intéressé n'a pas obtenu son master de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, ni à l'issue de sa troisième année d'études, tenant compte du fait que l'intéressé a été autorisé au séjour provisoire pour études ;

Considérant donc qu'aucun des éléments invoqués par le Conseil de l'intéressé ne permettent de faire fi du fait que l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de master de 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études, ni même à l'issue de sa troisième année d'études ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie,

Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Recevabilité.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse considère que la requérante a perdu son intérêt à son recours dans la mesure où elle n'a pas apporté la preuve d'une inscription scolaire pour l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il ressort de la requête, que les contestations émises par la requérante, dans le cadre de son recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenu.

Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre d'une demande de visa en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...); du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] et de l'article 2* » de son premier Protocole.

3.2. Dans une première branche, elle considère que la partie défenderesse n'émet aucune motivation à l'égard de l'avis des autorités académiques car elle n'explique pas pourquoi cet avis favorable n'est pas suffisant pour empêcher la délivrance de l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse « *en ne relevant pas l'erreur présente dans l'avis des autorités académiques et [en] ne vérifiant pas cette information* » violerait son devoir de minutie. En effet, les autorités administratives déclarent que le requérant n'a validé aucun crédit lors de l'année académique 2017-2018 alors que l'attestation émise le 15 octobre 2020 démontre la réussite de 18 crédits.

3.4. Dans une troisième branche, elle argue que l'acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de son enfant, qu'elle élève seule, lors de sa prise de décision.

3.5. Dans une quatrième branche, elle critique la partie défenderesse car cette dernière violerait son droit à l'instruction, son droit de poursuivre ses études et son droit à la vie privée et familiale. Ainsi, il n'apparaîtrait pas aux motifs de la décision que la partie défenderesse a pris en considération de façon proportionnée l'atteinte portée à ses droits. De plus, elle risque d'être rapatriée de force avant même que le Conseil puisse se prononcer, en telle sorte que la décision violerait son droit à un recours effectif.

4. Examen du moyen.

4.1.1. Concernant les première et deuxième branches, l'acte attaqué est, notamment fondé, sur le constat apporté par l'avis académique que la requérante, actuellement dans sa quatrième année d'étude, « *ne s'est pas inscrit à l'épreuve du mémoire pour cette année académique de 2020-2021 et qu'en ce sens, il ne pourra pas obtenir son diplôme pour cette [...] année; [...]Considérant donc qu'aucun des éléments [...]ne permettent de faire fi du fait que l'intéressé n'a pas obtenu son diplôme de master de 60 crédits à l'issue de [...] sa troisième année d'études* ». Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante. Partant, la partie défenderesse justifie pourquoi elle se détache de l'avis académique, par lequel elle n'est pas liée, lui demandant d'accorder à la requérante le bénéfice du doute.

4.1.2. Quant à l'erreur concernant le nombre de crédit acquis lors de la première année académique de la requérante, elle n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, cet élément n'est repris par la partie défenderesse que dans le résumé de l'avis académique et non comme motif fondant l'acte attaqué. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, étant constitutif d'une simple erreur matérielle de l'autorité académique et n'entachant pas les motifs réels de l'acte attaqué.

4.2.1. Concernant la quatrième branche, s'agissant de son droit à l'éducation et à la poursuite de ses études, ce droit n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas la requérante de se conformer aux conditions légales en matière de séjour applicables aux étudiants non-européens.

4.2.2. De plus, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments du dossier administratif, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que la mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie de familiale de la requérante au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Particulièrement en raison du fait que l'unité familiale est conservée entre elle et son fils.

4.2.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, dès lors que la requérante a pu bénéficier de l'opportunité d'une contestation devant le Conseil dans le cadre de son recours, cette dernière n'a plus d'intérêt d'invoquer la violation de cette disposition. De plus, l'argument selon lequel la requérante ne serait pas présente personnellement à cause de son rapatriement n'est pas de nature à énerver cette conclusion, celle-ci n'étayant pas les raisons pour lesquelles le fait qu'elle soit valablement représentée par son avocat ne serait pas suffisant.

4.3. Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Elle vise donc l'acte attaqué spécifiquement en ce qu'il comporte une mesure d'éloignement. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019 qu'une annexe 33bis constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant en sus d'une mesure d'éloignement, ce qui ressort d'ailleurs de la motivation de l'acte attaqué, lequel se conclut comme suit : « *L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié* ».

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 19 février 2021 intitulée « *Note de synthèse* » a été rédigée par la partie défenderesse dont il ressort que la partie

défenderesse a respecté l'obligation que lui fait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte de l'état de santé, de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement. A propos de ce dernier élément, elle y indique que : « *l'enfant de l'intéressé a un titre de séjour lié à celui de son père. Il suit donc la situation de séjour de son père* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'état de santé dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Cet aspect de la troisième branche du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il ordonne à la requérante de quitter le territoire.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 19 mars 2021, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL